

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUY LESPAGNOL T.P

Hameau d'Aubigny
16 rue de Fours
27420 Vexin-Sur-Epte

Références : UBDEO.ERA.2025.117.06.DB
Code AIOT : 0003902544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement GUY LESPAGNOL T.P implanté Lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées des 1^{er} décembre 2021 et 12 janvier 2022 ont mis en évidence l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise GUY LESPAGNOL T.P. (SIRET 42238141800017), exploitée en nom propre par M. Guy LESPAGNOL. Ces constatations ont conduit à l'émission d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24, daté du 26 avril 2022.

Les inspections initiales avaient révélé le stockage de déchets sur deux lieux-dits physiquement séparés, exploités par l'entreprise GUY LESPAGNOL T.P. :

- **Au lieu-dit "Bois de la Barrière du Chesnay",** un dépôt non autorisé d'environ 100 000 m³ de

déchets principalement inertes (gravats, terres, béton), dont le dépôt et le refoulement progressif entraînaient l'enfouissement de déchets dans une zone boisée classée naturelle (N). La présence de tiers effectuant des déchargements de déchets verts y avait également été observée.

- **Au lieu-dit "Ferme du Hallot"**, l'entreposage de déchets issus du secteur du bâtiment et des travaux public (BTP).

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 met en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative pour chacun des deux sites (par le dépôt d'un dossier d'enregistrement) ou de cesser l'activité, d'évacuer les déchets et de remettre les lieux en état, en fournissant un dossier décrivant les mesures prises ou prévues.

En raison de la séparation physique des sites et de la nature distincte des infractions constatées, l'inspection des installations classées a décidé de mener deux évaluations de conformité séparées au regard de l'arrêté de mise en demeure. Le présent rapport fait suite **aux visites d'inspection du 3 avril et 26 mai 2025**. Il porte sur la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/24 **sur le site du "Bois de la Barrière du Chesnay"**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY LESPAGNOL T.P
- Lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte
- Code AIOT : 0003902544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. Guy LESPAGNOL sur le lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay » à Vexin sur Epte, constatées les 1^{er} décembre 2021 et 12 janvier 2022, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1er	Amende, Astreinte	12 mois
3	Déchets non inertes non dangereux	Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.511-1, L.511-2, rubriques 2710 et 2716 de la nomenclature des ICPE	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets non inertes dangereux	Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 2718 de la nomenclature	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections réalisées les 3 avril et 26 mai 2025 (dans le cadre d'un **Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude**) sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay", exploité par M. Guy LESPAGNOL, ont mis en évidence la persistance de non-conformités aux exigences de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 et l'apparition de nouvelles irrégularités. L'ensemble des activités de collecte et de stockage de déchets observées est incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), rendant impossible toute régularisation sur les parcelles concernées, classées en zones agricole et naturelle.

Les principaux constats sont les suivants :

- **Maintien** d'une activité de stockage de déchets inertes (rubrique ICPE 2760-3).
- **Non-transmission** des documents indispensables à la cessation d'activité et à la remise en état du site.
- **Exercice** d'une activité de collecte de déchets non inertes non dangereux (rubrique ICPE 2710-2b) et extension de la zone de dépôts accueillant également une activité de transit/regroupement de ces déchets (rubrique ICPE 2716-2).
- **Absence d'évacuation** des déchets accumulés.
- **Contrôle des accès et autorisation** de nouveaux dépôts sur le site.
- **Incompatibilité** des activités constatées avec le Plan Local d'Urbanisme, bloquant toute perspective de régularisation.

Face à la persistance des non-conformités initiales et à l'émergence de nouvelles irrégularités, en particulier concernant la gestion des déchets non inertes non dangereux, et compte tenu de l'impossibilité de régularisation urbanistique et des manquements procéduraux constatés (absence de notification de cessation, défaut de mise en sécurité, non-transmission du mémoire de réhabilitation), l'inspection propose à l'autorité préfectorale les mesures suivantes :

Concernant les déchets inertes (non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022) : Les manquements constatés sont la non-évacuation des déchets, l'absence de mémoire de réhabilitation, et la poursuite d'une activité de stockage de déchets inertes non autorisée (rubrique ICPE 2760-3).

- Application d'une amende administrative de 2500 €.
- Mise en place d'une astreinte journalière de 150 €, avec un délai de carence, jusqu'à la complète exécution des prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2022.

Concernant les déchets non inertes dangereux (rubrique ICPE 2718) : Le dépôt d'une cuve d'hydrocarbures corrodée en zone agricole, en contradiction avec le PLU, a été observé. La cuve a depuis été retirée par l'exploitant.

- Fournir un justificatif du traitement du déchet dangereux par une filière agréée.

Concernant les déchets non inertes non dangereux (nouvelles irrégularités) : L'exercice non déclaré d'activités de collecte (ICPE 2710-2b) et de transit/regroupement (ICPE 2716-2) de déchets non inertes non dangereux, en infraction avec le PLU en zones A et N, est relevé. La responsabilité de l'exploitant est engagée en raison du contrôle des accès et de l'autorisation de dépôts par des tiers.

- Mise en demeure de cesser immédiatement ces activités non conformes.
- Obligation de procéder à la remise en état complète du site, conformément à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Illégal
Prescription contrôlée : Monsieur LESPAGNOL Guy exploitant de deux installations de stockage de déchets inertes situées 16 rue de Fours et au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay », sur la commune de Vexin sur Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative selon l'une des deux modalités suivantes : • en déposant un dossier de demandes d'enregistrement (autorisation simplifiée) en préfecture, • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant tous les déchets divers et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1, • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrements et de ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : I. Identification des parcelles et incompatibilité urbanistique 1. Localisation et classement des parcelles concernées : Les données issues du Géoportail de l'urbanisme (cf. Photo n°2) et les informations communiquées par la mairie de Vexin-sur-Epte permettent d'identifier les parcelles suivantes, propriété de M. Guy LESPAGNOL, affectées par le stockage de déchets inertes : ○ Section 0A : Parcelles n°0020 et n°0021 (classées en Zone N - Naturelle) ○ Section 0A : Parcelle n°0091 (classée en Zone A - Agricole) ○ Section ZC : Parcelle n°0012 (classée en Zone A - Agricole) ○ Section ZC : Parcelles n°0013 et n°0014 (classées en Zone A - Agricole) ○ Section ZC : Parcelle n°0016 (classée en Zone A - Agricole) 2. Non-conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Le PLU de Vexin-sur-Epte proscrit l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dédiées

au stockage de déchets, ainsi que de telles activités de manière générale, au sein des zones agricole (A) et naturelle (N). La situation constatée sur les parcelles susmentionnées est par conséquent en infraction avec les règles d'urbanisme et n'est pas régularisable.

II. Rappel des engagements de l'exploitant et des exigences réglementaires (arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022)

1. **Engagements antérieurs de l'exploitant :** Suite aux inspections de décembre 2021 et janvier 2022, M. Guy LESPAGNOL, par l'intermédiaire de son avocat (courrier en date du 6 avril 2022), avait exprimé son intention d'évacuer les déchets inertes présents sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay", sollicitant un délai de trois mois et s'engageant à tenir la DREAL informée de l'avancement des opérations.
2. **Obligations issues de la mise en demeure :** L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 avril 2022 prescrivait notamment à l'exploitant, en cas de cessation d'activité et au regard du classement des terrains, la transmission d'un mémoire de réhabilitation. Ce document devait inclure un diagnostic des déchets, une analyse des enjeux environnementaux, ainsi que les mesures de mise en sécurité, de remise en état et un calendrier de réalisation (conformément aux articles R. 512-46-25, R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement).

III. Constatations de l'inspection du 3 avril 2025 : Persistance des manquements

1. **Absence de justificatifs d'évacuation des déchets :** L'exploitant a fait état d'un contrat avec la société E-Sweet Énergies pour le retrait des déchets. Toutefois, aucun document probant (contrat, bons d'enlèvement, etc.) n'a été fourni à l'administration pour étayer cette affirmation. Interrogée, la société E-Sweet Énergies a formellement démenti l'existence d'une telle prestation pour le compte de l'exploitant.
2. **Non-transmission du mémoire de réhabilitation :** À la date de l'inspection du 26 mai 2025, le mémoire de réhabilitation détaillé, exigé par l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022, n'a toujours pas été transmis par l'exploitant.
3. **Persistance des dépôts de déchets inertes sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay" :**
 - Sur les parcelles OA 0020 et OA 0021 (Zone N - cf. photos n°5 à 7), il est constaté que les déchets inertes, déjà identifiés lors des inspections antérieures, demeurent en place sur une surface estimée entre 1,5 et 2 hectares. Aucune action visible d'évacuation n'a été entreprise.
 - Sur la parcelle ZC 0016 sont présents (cf. photo n°20) des déchets inertes (grattage de routes).
 - Le contrôle de l'accès principal au site (sécurisé par barrière, chaîne et cadenas - cf. photos n°3 et 4) confirme que l'exploitant conserve la maîtrise des lieux et, par conséquent, la responsabilité des activités et des stockages qui s'y poursuivent.

IV. Conclusion

Les inspections du 3 avril et 26 mai 2025 confirment le non-respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022, spécifiquement en ce qui concerne la gestion et l'évacuation des déchets inertes stockés sur le site "Bois de la Barrière du Chesnay", notamment sur les parcelles identifiées OA n°0020(N), 0021(N) et ZC n°0012(A), 0013(A), 0014(A), 0016(A). Les obligations de retrait effectif des déchets, de production du mémoire de réhabilitation requis et de nettoyage général du site n'ont, à ce jour, pas été exécutées. L'inspection des installations classées ne dispose d'aucun élément probant attestant d'actions concrètes et suffisantes entreprises par l'exploitant pour se conformer audit arrêté. Cette situation de manquement persistant, couplée à l'incompatibilité fondamentale des activités avec les règles d'urbanisme, justifie la poursuite des mesures administratives contraignantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°1 : Au vu du manquement persistant de l'exploitant à se conformer aux prescriptions de la mise en demeure du 26 avril 2022, l'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale :

- le versement d'une amende administrative d'une somme de 2500 € conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- le versement d'une astreinte journalière de 150 € conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, tant que les mesures prescrites n'auront pas été intégralement exécutées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Déchets non inertes dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 2718 de la nomenclature

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Rubrique 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
--	--

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

Constats :

Au cours de la visite du 3 avril 2025 sur la parcelle 0A 0091(A), l'inspection a constaté l'exploitation non déclarée d'une activité de transit de déchets dangereux (rubrique ICPE 2718), caractérisée par la présence d'une cuve corrodée contenant potentiellement des résidus d'hydrocarbures. Cette activité est incompatible avec le classement en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

L'exploitant a informé l'inspection, en date du 26 mai 2025, de l'enlèvement de la cuve, et a fourni une preuve photographique de cette opération le 28 mai 2025.

L'action volontaire de l'exploitant **a permis de mettre fin à la non-conformité constatée et de facto à l'activité relevant de la rubrique ICPE 2718.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du traitement du déchet dangereux par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets non inertes non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2025, article L.511-1, L.511-2, rubriques 2710 et 2716 de la nomenclature des ICPE

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non inertes non dangereux

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du

patrimoine archéologique.

Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Rubrique 2710. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Rubrique 2716 . Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

I. Évolution et extension constatée du dépôt de déchets

1. **Expansion chronique de la zone de dépôt (2020-2023) :** L'analyse diachronique des photographies satellitaires datées de 2020 et 2023 (cf. photos n°1 et 2) atteste d'une expansion progressive de la zone de stockage des déchets sur le site concerné.
2. **Extension des dépôts de déchets non inertes non dangereux :** L'inspection réalisée le 3 avril 2025 a mis en évidence une extension significative des zones de dépôt de déchets non inertes non dangereux sur la parcelle agricole ZC 0016 (cf. photos n°1, 2 et 8-14). L'origine précise et les auteurs de cette extension n'ont pu être formellement identifiés à cette date.

II. Modifications et persistance des dépôts (Inspection du 26 mai 2025)

1. **Évacuation partielle des déchets :** Lors de la visite du 26 mai 2025, il a été constaté qu'une partie des déchets non inertes non dangereux, précédemment identifiés le 3 avril 2025 sur la parcelle ZC 0016 (A) (cf. photos n°8-11, 13-14), avait été évacuée (cf. photo n°15).
2. **Déplacement et dispersion de déchets :** Des "big bags" contenant des billes de nature indéterminée, et appartenant à l'exploitant (M. Guy LESPAGNOL, cf. constat d'huissier du 7 mai 2022 à la Ferme du Hallot), ont été retrouvés éventrés sur la parcelle agricole OA 0091. Les billes qu'ils contenaient étaient dispersées aux alentours (cf. photos n°18-19, 24-25). Les responsables de ce déplacement et de cette dispersion n'ont pas été identifiés.
3. **Persistance de dépôts illégaux :** Malgré l'évacuation partielle susmentionnée, l'inspection du 26 mai 2025 confirme la persistance de dépôts significatifs sur la parcelle ZC 0016. Sont notamment présents :
 - Des déchets verts : bois, sciure, résidus de taille et de tonte (cf. photos n°21-23).
 - Des déchets issus d'activités économiques (cf. photos n°16-19) :

III. Responsabilité de l'exploitant

1. **Contrôle d'accès et autorisation de dépôts :** L'accès au site est matérialisé et contrôlé par l'exploitant (présence d'une barrière, d'une chaîne et d'un cadenas - cf. photos n°3 et 4). Par ailleurs, la société Jardiciel a déclaré le 15 mai 2025 effectuer des dépôts réguliers de déchets verts sur ce site avec l'accord explicite de l'exploitant. Ce contrôle d'accès et l'acceptation active de dépôts engagent la responsabilité de l'exploitant quant aux activités se déroulant sur le site.

IV. Qualification et non-conformités réglementaires

1. **Qualification au titre des ICPE :** Qualification au titre des ICPE : Les activités de collecte de déchets par leur producteur initial, ainsi que les opérations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, telles qu'observées sur le site, sont respectivement soumises aux rubriques 2710 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
2. **Exploitation illégale d'une ICPE :** Compte tenu du volume estimé de déchets présents sur le site (entre 100 m³ et 1000 m³), ces activités sont soumises au régime de la déclaration au titre des ICPE. L'exploitation de cette installation sans déclaration préalable constitue une infraction à la législation sur les ICPE.
3. **Non-conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) :** Le PLU de la commune de Vexin-sur-Epte classe les parcelles concernées ZC 0016, OA 0020 et OA 0021 en zones agricole (A) et

naturelle (N). L'exploitation d'une ICPE relevant des rubriques 2710 et 2716 est interdite en zone agricole (A) et naturelle (N) selon les dispositions de ce PLU. En conséquence, l'activité exercée est incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et n'est pas régularisable.

V. Conclusion

Les inspections des 3 avril et 26 mai 2025 ont mis en évidence un dépôt non autorisé de déchets non inertes non dangereux sur les parcelles ZC 0016 (zone agricole), OA 0020 (zone naturelle) et OA 0021 (zone naturelle). Les activités de collecte et de transit de ces déchets constituent une exploitation irrégulière d'installations classées (rubriques ICPE 2710 et 2716), opérée sans la déclaration requise et en contradiction avec le Plan Local d'Urbanisme de Vexin-sur-Epte, excluant toute possibilité de régularisation.

La responsabilité de l'exploitant, M. Guy LESPAGNOL, est établie par son contrôle de l'accès au site et son autorisation de dépôts par des tiers, notamment la société Jardiciel.

Ces agissements portent atteinte à l'environnement, présentent un risque de pollution et nécessitent une intervention administrative afin de faire cesser ces activités illégales et de procéder à la remise en état du site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 => Compte tenu du caractère non régularisable de l'activité au regard du Plan Local d'Urbanisme, l'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de cesser immédiatement ses activités et de procéder à la remise en état du site conformément à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois